

BGer 2C_1017/2017 vom 15. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1017_2017

FR: TF 2C_1017/2017 du 15 juin 2018

IT: TF 2C_1017/2017 del 15 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Invoquant l'existence de raisons personnelles majeures, le recourant fait valoir que les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour sont remplies. Le recours en matière de droit public est par conséquent recevable, étant précisé que le point de savoir si les conditions à cet effet sont effectivement réunies relève de l'examen au fond (ATF 139 I 330 consid. 1.1 p. 332). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . En vertu de l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 135 III 127 consid. 1.5 p. 129 s.). Il appartient à la partie recourante de démontrer l'arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF . En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 139 II 404 consid. 10.1 p. 445; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 2.2

En l'espèce, dans un même grief, le recourant se plaint tout à la fois de la violation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et de l'établissement des faits, se fondant, pour démontrer la violation du droit, tour à tour sans les distinguer, sur des faits retenus par l'instance précédente (art. 105 al. 1 LTF) et des faits qui n'en ressortent pas, sans motiver ni exposer concrètement en quoi, pour chacun de ces derniers faits, les conditions de l' art. 97 al. 1 LTF seraient réunies. Il ne suffit pas en effet après avoir procédé au complètement appellatoire des faits d'affirmer que la décision est arbitraire (mémoire de recours, ch. 14 p. 9). Les griefs dirigés contre l'établissement des faits ne peuvent par conséquent pas être examinés.

E. 3.1

Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui

échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7).

Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4).

L'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEtr; ATF 142 I 152 consid. 6.2 p. 153; 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Les mêmes devoirs s'appliquent à la personne qui se prévaut, en lien avec l'oppression domestique alléguée, de difficultés de réintégration sociale insurmontables dans son Etat d'origine. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; arrêt 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, c'est en date du 12 octobre 2015 que, sur demande urgente de l'épouse, le couple a été autorisé à vivre séparé pour une durée indéterminée et ce n'est que le 12 février 2016 qu'aurait eu lieu l'acte de violence de l'épouse dont le recourant se dit la victime et qui l'aurait traumatisé. Cette chronologie montre que la dissolution de la famille a eu lieu sur demande de l'épouse largement avant que ne survienne l'acte de violence allégué mais non démontré par le recourant. A supposer, comme le soutient ce dernier dans son mémoire de recours, que l'instance précédente aurait agi de manière arbitraire en refusant de suspendre la cause jusqu'à droit connu sur les procédures pénales en cours entre les époux, et qu'en outre, ces procédures eussent permis d'établir que l'épouse aurait bien menacé le recourant à l'aide d'un couteau, force est de constater avec l'instance précédente que cet acte n'est pas à l'origine de la dissolution de la famille. Il s'ensuit également qu'il n'est pas à l'origine de raisons personnelles majeures justifiant la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. Les autres allégations du recourant tendant à décrire un "contexte général d'oppression", l'existence d'une éventuelle infraction d'usure sont des faits qui ne peuvent

pas être pris en considération (cf. consid. 2 ci-dessus). A supposer qu'il ait fallu en tenir compte, une telle situation n'aurait pas non plus conduit à la reconnaissance de raisons personnelles majeures du moment que le recourant n'a pas demandé l'intervention de professionnels en mesure d'établir un état de détresse psychologique d'une intensité suffisante au regard de la loi et de la jurisprudence. Le recours est rejeté.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.